



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE de TARBES

Service de la Protection des majeurs

Mme Annie SOARES épouse FREDERICO
74 Rue St Exupéry

65100 LOURDES

N°R.G. : 85/D/01280 N°Portalis : DB2B-6-CBF-JGHA

Cabinet : 2

Sauveur SOARES

NOTIFICATION

Madame,

La greffière du TRIBUNAL JUDICIAIRE a l'honneur de vous faire connaître que, dans l'intérêt de la personne protégée:

M. Sauveur SOARES

le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de cette juridiction a rendu, à la date du 09 Février 2022, la décision dont copie ci-annexée.

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la présente notification en formant par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffe du Tribunal judiciaire dont l'adresse figure ci-dessus (article 1242 du code de procédure civile).

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour la poursuite de l'instance.

Fait le 09 février 2022

Le greffière

Vous pouvez connaître à tout moment l'état d'avancement du dossier, en ligne, depuis votre espace personnel. Vous pouvez également effectuer en ligne toutes les requêtes en gestion de la mesure de protection ouverte. Pour plus d'informations, rendez-vous sur justice.fr ou adressez-vous à l'accueil de votre juridiction.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE:

Art. 1230 : - Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal, et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection. En outre, dans le cas de l'alinéa 2 de l'article 389-5 du code civil, il est notifié au parent qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 502 du même code, au subrogé tuteur.

Art. 1231 : Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe, le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut toutefois décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice.

La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe contre récépissé daté et signé, vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.

Art. 1239 . - Sauf disposition contraire, les décisions du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des

TRIBUNAL JUDICIAIRE

6 bis rue Maréchal Foch
BP 1326
65013 TARBES
Téléphone : 05.81.75.04.75
Fax :

TRIBUNAL JUDICIAIRE de TARBES

Service de la Protection des majeurs

6 bis rue Maréchal Foch

BP 1326

65013 TARBES

Téléphone : 05.81.75.04.75 - Fax :

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TARBES

N°R.G. : 85/D/01280 N°Portalis : DB2B-6-CBF-JGHA

Cabinet : 2

Sauveur SOARES

N° de minute :

**ORDONNANCE DE VENTE
D'IMMEUBLE**

Le 09 Février 2022,

Nous, Philippe RIGAULT, juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assisté de Sylvie BLONDEAU, greffière ;

Vu la requête reçue le 27 Janvier 2022 de Mme Annie SOARES, en qualité de tuteur, de M. Sauveur SOARES et les pièces jointes ;

Vu les dispositions de l'article 505 du code civil ;

Attendu que l'indivision SOARES propriétaire de la maison, sis 74 rue saint exupéry 65100 LOURDES, dont M. Sauveur SOARES est un ayant droit; qu'il est envisagé de vendre ce bien immobilier;

Attendu que le prix offert pour ce bien correspond à sa valeur vénale actuelle ainsi qu'il résulte de l'avis de CAPIFRANCE en date du 6 octobre 2021 et celui de l'ABAFIM en date du 10 décembre 2021 ;

Attendu que cette opération étant conforme à l'intérêt de la personne protégée, il y a lieu de l'autoriser ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir le réemploi des fonds ;

Attendu qu'il convient, vu l'urgence, d'ordonner l'exécution provisoire de cette décision ;

PAR CES MOTIFS :

Nous juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant, hors la présence du public, par ordonnance rendue en premier ressort,

Autorisons Mme Annie SOARES, en qualité de tuteur, à vendre à l'amiable le bien sis 74 rue saint exupéry 65100 LOURDES, au prix minimum net vendeur de 130 000 € (CENT TRENTE MILLE EUROS) payable comptant à la signature de l'acte authentique ;

Disons que le capital revenant à M. Sauveur SOARES sera déposé sur un compte ouvert à son nom chez un dépositaire agréé par le Gouvernement, et qu'une requête devra nous être présentée par Mme Annie SOARES, en qualité de tuteur pour le placement des fonds dans le délai de deux mois à compter de ce versement.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à :
Mme Annie SOARES

La greffière

POUR EXPEDITION
CERTIFIEE CONFORME



Le juge des contentieux de la protection
statuant en qualité de juge des tutelles